

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

PREMIERES OBSERVATIONS EN DÉFENSE

POUR :

État français, représenté par le Ministère de l'économie, des finances et de la relance, Direction générale des entreprises, représentée par Benjamin Delozier

CONTRE :

L'Association Francophonie Avenir (ci-après AFRAV) dont le siège social est au 2811 chemin de Saint-Paul, Parc Louis Riel à Manduel (30129).

Sur la requête n° 2001586/5-1

FAITS

L'Association Francophonie Avenir (ci-après AFRAV) a formé le 12 novembre 2019 un recours gracieux auprès du Premier Ministre à propos de la marque Choose France (production adverse n°1).

Dans cette lettre, l'AFRAV remarque que, **lors d'un déplacement officiel en Chine**, « *la délégation française, avec le logo Choose France, arborait fièrement les couleurs de la langue anglaise partout où elle était présente* ».

L'association requérante estime ensuite que la marque Choose France serait « *illégal au regard de la loi [et demande] de ne plus l'employer* ».

Une décision implicite de rejet est née du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Le 25 janvier 2020, l'AFRAV a déposé devant le tribunal administratif une requête tendant, d'une part, à annuler la décision implicite de rejet portant sur sa demande de ne pas employer l'expression Choose France, et, d'autre part, de constater l'illégalité dont serait entachée cette marque.

L'association requérante demande en outre d'enjoindre au Premier Ministre de ne plus utiliser la marque Choose France dans l'espace public ainsi que de respecter et de faire respecter cette décision « *à tout service de l'Etat (Présidence comprise)* ».

Enfin, elle demande à ce que la somme de 100 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

DISCUSSIONS

Introduction

En introduction, nous rappellerons que les enjeux économiques sont importants au regard de l'action internationale de la marque contestée.

Il est indéniable que la marque Choose France a une vocation internationale afin de favoriser les investissements étrangers et promouvoir la France à l'international.

Lors du sommet sur l'attractivité de la France : Choose France du 22 janvier 2018, l'Etat a souhaité attirer les investisseurs étrangers vers des projets français. L'expression Choose France constitue donc un message simple et direct à destination de la sphère économique internationale.

A cet égard, le tribunal de céans notera que ce sommet a réuni près de 140 dirigeants de multinationales de secteurs variés et qu'ils se sont engagés dans des projets d'investissement de grande ampleur.

Au terme du sommet de 2018 et au total, l'engagement a été pris d'investir 3,5 milliards d'euros et de créer potentiellement 2 200 emplois sur 5 ans.

Face à ce succès, le sommet Choose France s'est renouvelé en 2019 et en 2020, et sera organisé au moins de juin 2021.

En 2019, selon le baromètre EY de l'attractivité de la France, avec 1197 projets annoncés (+17 % par rapport à 2018), la France devançait pour la 1ère fois le Royaume-Uni (1109, +5 %) et l'Allemagne (971, +0%) et devenait ainsi le pays le plus attractif pour les investissements étrangers.

En 2020, dans un contexte de forte concurrence pour maintenir la confiance des investisseurs, la France a su conserver son rang de première destination européenne pour les investissements directs étrangers, avec 985 projets annoncés en 2020 (baromètre EY de l'attractivité de la France 2021).

Enfin, sans pouvoir les chiffrer avec certitude, nous pouvons affirmer que ces investissements sont créateurs d'emplois en France. A titre d'exemple la société pharmaceutique AstraZeneca annonçait en 2020, au moment de la tenue du sommet Choose France, des investissements conséquents, dont 200 millions dans son usine à Dunkerque, qui permettront de créer une centaine d'emplois (Article France info en date du 20/01/2020, *AstraZeneca confirme un investissement de 200 millions d'euros dans son usine de Dunkerque, 100 emplois créés*).

I. Sur la légalité de la décision implicite de rejet attaquée

L'association requérante ne développe aucun moyen relatif à la légalité externe de la décision contestée et il sera donc démontré que cette dernière ne fait l'objet d'aucune illégalité interne.

L'association soutient exclusivement que cette décision implicite de rejet serait entachée d'une erreur de droit, laquelle porterait atteinte à l'ordre public et causerait divers préjudices à la langue française.

En droit, la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française organise dans une certaine mesure l'utilisation du français.

L'article 3, alinéa 1 de cette loi dispose ainsi que *« toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française »*.

Par ailleurs, l'article 6 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 concerne l'organisation de manifestation organisée en France, notamment pour la promotion du commerce extérieure de la France. Il est ainsi disposé que :

« Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères.

[...]

Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France ».

En d'autres termes, dès lors que la manifestation est à destination d'un public étranger ou qu'elle vise à promouvoir le commerce extérieur français, celle-ci n'est pas nécessairement organisée en français.

Enfin, l'article 14 de la loi n°94-665 porte sur l'emploi d'une marque et dispose que :

« I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étranger est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.

II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Il résulte de ces dispositions qu'elles n'interdisent aux personnes publiques d'employer dans le nom des marques qu'elles adoptent des mots empruntés à une langue étrangère qu'à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une traduction officielle en français par la commission d'enrichissement de la langue française, après accord de l'Académie française et avis du ministre intéressé, publiée au *Journal officiel* de la République française, dans les conditions prévues par le décret n° 96-602 du 3 juil. 1996.

C'est ce qu'a jugé le 22 juillet 2020 le Conseil d'Etat :

« cette loi qui prévoit que l'emploi, dans le nom d'une marque utilisée pour la première fois après l'entrée en vigueur de la loi, d'une expression ou d'un terme étranger à la langue française, n'est interdit aux personnes morales de droit public que s'il existe une expression française de même sens approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au Journal officiel de la République française » (CE, 22 juillet 2020, Association Francophonie Avenir, req. n°435372, C).

Comme l'explique Monsieur le Rapporteur public Nicolas Polge dans ses conclusions sur cette affaire :

« il ne suffit pas qu'il existe une expression ou un terme français de même sens, il faut qu'ils aient été « approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française ».

Les travaux parlementaires confirment le caractère déterminant de cette condition, qui résulte d'un amendement proposé par la commission des affaires culturelles du sénat tant à l'article 1er qu'à l'article 14. Selon le rapport de la commission (p. 55) l'absence de cette condition dans le projet de loi initial « recèle (...) un inconvénient majeur puisqu'elle place les usagers de la langue française dans une situation juridique d'incertitude en reportant sur le juge la responsabilité d'apprécier si un terme étranger bénéficie ou non en français d'un équivalent de même sens, requérant dès lors sa traduction ». L'amendement à l'article 12 du projet, devenu article 14, « tend à assurer (...) la sécurité juridique des services publics qui recourraient à l'emploi d'une marque comportant un terme étranger ne bénéficiant pas d'équivalent français. A cette fin, il introduit une référence expresse aux expressions ou termes approuvés par les arrêtés de terminologie » (p. 86). Peut-être le Parlement a-t-il ainsi laissé dans la muraille de Chine de la loi Toubon une brèche dont il évaluait alors mal la béance, peut-être parce que le recours au dépôt de marque n'était alors pas si courant pour l'administration, mais ce fut bien son choix, rédigé en des termes clairs » (Polge (N.), Rapporteur public, CE, 22 juillet 2020, Association Francophonie Avenir, req. n°435372).

En l'espèce, le terme « *choose* » n'a pas fait l'objet d'une traduction officielle par la commission d'enrichissement de la langue française publiée au *Journal officiel* de la République française. Par suite, le moyen invoqué ne peut qu'être écarté comme étant infondé.

II. Sur les prétendues atteintes à l'ordre public et les préjudices soi-disant causés à la langue française

Si l'association requérante soutient que l'emploi de la marque Choose France porte atteinte à l'ordre public ce moyen est inopérant, faute d'atteinte à l'une des composantes de l'ordre public matériel ou immatériel. Par ailleurs, si elle prétend avoir subi des préjudices de ce fait, ces allégations sont elles aussi inopérantes, faute d'avoir présenté des conclusions indemnitaires.

III. Sur les demandes d'injonction

Dès lors que vous aurez rejeté les conclusions à fin d'annulation, vous rejetterez également celles présentées au titre de l'article L. 911-1 du code de justice administrative.

IV. Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Dès lors que vous aurez rejeté les conclusions à fin d'annulation, vous rejetterez également celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dans les circonstances de l'espèce, il serait particulièrement inéquitable que le Ministère de l'économie et des finances ait à supporter le coût de la défense de ses intérêts.

L'association requérante sera donc condamnée à verser à l'Etat la somme de 3 000 euros HT, sur le fondement des dispositions de l'article L.761.1 du CJA.

PAR CES MOTIFS, je demande au tribunal :

- de rejeter la requête de l'Association Francophonie Avenir
- de mettre à sa charge la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Signature de la personne
disposant de la délégation
de pouvoir et de signature

Benjamin DELOZIER,
chef du service
compétitivité, innovation, développement
des entreprises





**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Entreprises**

Paris, le 25 juin 2021

Au tribunal administratif de Paris

DOSSIER N° 2001586

INVENTAIRE DES PIÈCES JOINTES

Néant

TA-Paris 2001586 - reçu le 25 juin 2021 à 17:51 (date et heure de métropole)